



ACIDH
Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains
Action against impunity for human rights

RENFORCER LA TRANSPARENCE DANS LA GESTION DU SECTEUR MINIER EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

PROPOSITIONS AU PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°007/2002 DU 11 JUILLET 2002 PORTANT CODE MINIER

Cette étude a été réalisée en partenariat avec le Centre Carter

THE
CARTER CENTER



LUBUMBASHI, AOUT 2014



ACIDH

Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains
Action against impunity for human rights

RENFORCER LA TRANSPARENCE DANS LA GESTION DU SECTEUR MINIER EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)

PROPOSITIONS AU PROJET DE LOI MODIFIANT ET COMPLETANT LA LOI N°007/2002 DU 11 JUILLET 2002 PORTANT CODE MINIER

Ce travail a été réalisé en partenariat avec le Centre Carter

THE
CARTER CENTER



LUBUMBASHI, AOÛT 2014

Remerciement:

Nous remercions les équipes de l'Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains (ACIDH) et du Centre Carter (TCC) qui ont réalisé cette étude. Il s'agit de Boniface UMPULA NYEMBO, Yvette NSANGANA BIAYA, Emmanuel UMPULA NKUMBA et de Colin ROBERTSON.

Nos remerciements s'adressent aussi à Maître Marcel WETSHOKONDA de l'ONG de droit Belge 11.11.11, Petrus YAV et Donat MPIANA, respectivement directeur de publication et directeur exécutif a.i de l'ACIDH pour leurs contributions;

Nos remerciements s'adressent enfin au Bureau de Southern Africa Resources Watch (SARW) en République Démocratique du Congo, à la Conférence Episcopale sur les Ressources naturelles (CERN), à la Platte forme des Organisations de la Société Civile œuvrant dans le secteur minier, à la Ligue Congolaise Contre la Corruption (LICOCO) ainsi qu'à toutes les organisations de la société civile congolaise qui ont contribué à l'enrichissement de la présente étude.

1. Introduction

La Société Civile de la RDC participe activement au processus de révision du Code Minier (CM) en cours. A cet effet, plusieurs de ses propositions sur la problématique de la transparence dans le secteur minier se trouvent à ce jour prises en compte dans la première mouture du consultant international.

Cependant, l'Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains (ACIDH) et le Centre Carter se réalisent que les discussions actuelles ne mettent pas l'accent sur le droit d'accès à l'information. Or, on ne peut pas parler de transparence si les entreprises et les services étatiques ne rendent pas public les informations nécessaires sur la gestion du secteur minier.

Pour éviter que cette lacune n'ait pas un impact direct sur les initiatives de transparence en cours dont notamment le processus ITIE et les nombreuses réformes que cette dernière a connue en 2013, les deux organisations ci-haut citées proposent que le futur Code Minier oblige également sous peine de sanctions la publication de documents ci-dessous:

- les Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES), les Plans d'atténuation et de réhabilitation (PAR) et les Plan de Gestion Environnementale (PGEP);
- les rapports annuels d'activités des entreprises et des services de l'Etat en charge de l'administration minière;
- les cahiers de charges proposés par le projet de loi modifiant et complétant le code minier de 2002; et
- les états financiers des entreprises minières.

2. Les objectifs du renforcement des obligations de transparence dans le futur Code Minier

a) Facilitation de la mise en œuvre de la Norme 2013 ITIE

La RDC a récemment été déclarée «pays conforme» à l'ITIE. Il reste néanmoins des défis, liés notamment à la mise en œuvre de la nouvelle Norme ITIE. Depuis le 11 juillet 2013, l'Initiative pour la Transparence dans l'Industrie Extractive (ITIE) a publié une nouvelle norme devant régir le processus de transparence. Celle-ci s'applique à tous les pays adhérant dont la République Démocratique du Congo qui doit inévitablement l'appliquer déjà dans le cadre de son rapport ITIE-RDC 2012.

Contrairement à la norme de 2011 qui exigeait uniquement la publication des revenus, celle de 2013 va au-delà en demandant la publication d'autres informations importantes relatives au secteur, notamment la publication des informations sur le volume de production, le registre de licences, les nombres d'emplois créés, les dépenses sociales, l'identité des propriétaires réels, ayant investi dans le secteur extractif, etc. Cela veut dire que la récolte de toute une gamme d'informations sera nécessaire pour les futurs rapports ITIE de la RDC.

Après une analyse minutieuse du cadre légal existant, il est aisé de constater que la plupart de ces informations existent déjà et sont contenues dans des documents restés jusqu'ici secrets entre l'administration publique et les entreprises. Tel est le cas des rapports d'activités annuelles des entreprises¹, des

1

rapports techniques, des EIES², des Plans de Gestion Environnementale (PGE), du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation (PAR), du Plan de Développement Durable (PDD), etc. Ces différents documents sont donc des sources importantes d'information et leur publication pourrait non seulement faciliter la récolte des données dans le processus de mise en œuvre de l'ITIE, mais aussi et surtout faciliter le droit d'accès à l'information pour la population.

b) Nécessité de rendre la transparence minière en RDC comparable à celle d'autres pays

En général, le niveau d'accès à l'information sur le secteur minier en RDC est faible. Dans l'Indice de Gouvernance des Ressources Naturelles compilé par Revenue Watch en 2013 par exemple, la RDC a reçu un score « insuffisant » de 45% sur le point de "*pratiques de divulgation*", ce qui l'a placée à la 44^e position sur les 58 pays évalués³.

En RDC, le refus de publier ces informations techniques repose sur l'argument selon lequel leur publication exposerait les entreprises à une concurrence déloyale de la part des entreprises concurrentes.

Cet argument ne tient pas debout puisque les pratiques commerciales internationales démontrent le contraire. Déjà, la majorité des marchés boursiers obligent les entreprises cotées chez eux de publier régulièrement et obligatoirement des informations sur leurs activités.

Arrêté Ministériel n° 3156/CAB.MIN/MINES/01/2007 portant établissement d'un modèle des rapports annuel des activités minières ou de carrières.

² Lire l'annexe IX du règlement minier.

³ <http://www.resourcegovernance.org/countries/africa/drc/overview>

ACIDH : info@acidhcd.org
00243(0)99 70 25 331

Centre Carter : coordo@congomines.org
00243(0)81 36 88 050

La plupart des grands investisseurs miniers opérant en RDC sont cotés en bourse à Londres (ex. Glencore, majoritaire dans Kamoto Copper Company, Mutanda Mining et bien d'autres compagnies opérant en RDC), à New York (Freeport McMoran, actionnaire majoritaire dans Tenke Fungurume Mining) ou à Toronto (ex. Banro installé dans la province orientale, dans le Nord et le Sud Kivu et au Maniema). Les règles de ces bourses obligent la divulgation des informations techniques et, par conséquent, des informations techniques sur les réserves géologiques, les opérations minières, l'environnement et leurs contributions à l'amélioration des conditions sociales des communautés riveraines.

Sur le site de la bourse de Toronto, les sociétés sont obligées de publier leurs rapports techniques dits «rapports 43-101» contenant des données techniques détaillées sur chaque mine. Le 10-K est son équivalent sur le site de la bourse de New York. La bourse de Londres place ces informations dans le *«compétent persons report»*.

La RDC devrait s'en inspirer pour rendre aussi obligatoire la publication en langues officielles et locales de ces informations pour les citoyens congolais.

Sur le plan de la transparence fiscale et financière, il y a aussi des exigences sur les investisseurs miniers au niveau international qui vont au delà des exigences légales en RDC. Se référant aux principes et critères de l'ITIE, la loi américaine Dodd-Frank en matière de protection des consommateurs, en son article 1504, paragraphes A et B, oblige les entreprises extractives d'origine américaine et/ou cotées en bourse aux USA de présenter, selon des modèles à définir par les dispositions de la même loi, des rapports annuels de leurs activités expliquant, devant une commission, tous les paiements qu'elles ont effectués auprès des Etats où elles

opèrent. Pour faciliter l'accès pour le public aux informations contenues dans ces rapports en tenant compte de certaines sensibilités que couvrent certaines de ces informations, le sous paragraphe B de l'article sus évoqué recommande que la commission précitée publie en ligne dans un même document les informations reprises dans les rapports annuels des entreprises conformément aux critères/règles standards définis par la même loi au paragraphe (2)(A).

Les articles 74 à 109 de l'acte uniforme du système comptable⁴ de L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) abondent aussi dans le même sens. Ces articles demandent aussi aux entreprises des pays membres du système de l'OHADA en général et cotées en bourse de valeurs ainsi qu'à leurs filiales, de rendre publics dans un journal spécialisé à la fin de chaque trimestre et exercice comptable, les états financiers de leurs activités auxquels sont joints les rapports d'activités de gestion. Ces articles sont renforcés par les dispositions des articles 847, 848, 850, 851 et 852 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique⁵ qui demandent aussi aux entreprises enregistrées en bourse de publier à la fin de chaque trimestre et de chaque année leurs états financiers audités accompagnés de leurs rapports d'activités dans une agence de presse spécialisée.

Dans le souci de promouvoir la bonne gouvernance politique, économique et sociale sur le continent Africain, la charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance adoptée le 30 Août 2007, dans son chapitre IX, article 33, oblige aux Etats signataires parmi lesquels la RDC à

⁴ <http://www.ohada.com/actes-uniformes/693/acte-uniforme-portant-organisation-et-harmonisation-des-comptabilites-des-entreprises.html>

⁵ <http://www.ohada.com/actes-uniformes/98/acte-uniforme-relatif-au-droit-des-societes-commerciales-et-du-groupement-d-interet-economique.html>

institutionnaliser la bonne gouvernance économique et des entreprises privées. Pour y parvenir, elle les invite à se servir d'un certain nombre de moyens parmi lesquels :

- la promotion de la transparence dans la gestion des finances publiques;
- la répartition équitable de la richesse nationale et des ressources naturelles;
- l'élaboration, l'exécution et la promotion de stratégies de développement économique, y compris les partenariats entre les secteurs privé et public;
- la mise en place de systèmes fiscaux efficaces basés sur la transparence et l'obligation de rendre compte, etc.⁶

Pour garder l'harmonie avec les principes et valeurs compris dans la déclaration du NEPAD, la charte continue à son article 36 que les Etats parties font la promotion et renforcent la gouvernance démocratique par l'application, si nécessaire, des principes et des valeurs fondamentales sanctionnées dans la Déclaration du NEPAD sur la démocratie, la gouvernance politique, économique et d'entreprise et la mise en œuvre du Mécanisme africain d'Évaluation par les Pairs (MAEP)⁷.

Au niveau de la Conférence Internationale de la Région des Grands (CIRGL), d'autres mesures ont été également prises pour renforcer la bonne gouvernance et la participation populaire dans la gestion des affaires publiques. Le protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance adopté en date du premier Décembre 2006 en est une illustration. Dans le cadre de ce protocole, les Etats signataires dont la RDC en référence aux résolutions 2000/64 et 2001/72 de la Commission des Droits de l'Homme qui réaffirment que la bonne gouvernance exige le respect des principes de

⁶ http://www.ipu.org/idd-f/afr_charter.pdf

⁷ Idem

transparence, de responsabilité, de l'obligation de rendre compte, de participation ont convenu de mettre sur pieds un certain nombre des principes devant garantir la démocratie et la bonne gouvernance dans les Etats membres de la sous-région. Il s'agit à titre indicatif du principe de la participation populaire aux prises de décisions dans le strict respect des principes démocratiques.

Pour matérialiser toutes ces idées, les Etats ont dans le chapitre 5 dudit protocole pris l'engagement d'assurer l'obligation de la transparence et de reddition des comptes à tous les niveaux pour lutter efficacement contre la pauvreté dans leurs pays respectifs, en vue de son éradication par la satisfaction des besoins et l'assurance des services essentiels de leurs populations.

c) Implications de l'obligation de publier les informations sur le secteur minier par rapport au droit des citoyens congolais à l'information

En rendant obligatoire la publication des informations du secteur minier, l'Etat congolais traduira en acte le respect de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)⁸, mais aussi et surtout l'article 24 de sa propre constitution.

La loi portant principes fondamentaux de l'environnement, votée en 2011⁹ peut servir de grande référence en la matière puisque l'article 8 de cette loi consacre déjà l'obligation de publier les informations sur la gestion de l'environnement. Intégrer une ou des disposition(s) rendant obligatoire la publication des informations sur le secteur minier à l'exception

⁹<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20administratif/Environnement/JOS.16.07.2011.pdf>

de celles qui pour des raisons fondées leur publication peut être soumise temporairement à certaines restrictions que la loi elle-même pourra fixée sera une grande avancée sur la question de transparence et pourrait casser le caractère mythique qu'on attribue à ce secteur et permettra à la population de non seulement avoir l'accès à l'information, mais aussi de bien la comprendre.

3. Nature des informations à trouver dans les documents à rendre publics

a) EIES, PAR et PGE

Les EIES doivent être formulées selon un canevas qui est dans l'annexe IX du Règlement Minier. Le contenu de ces documents comprend les informations de base sur l'entreprise et ses droits miniers, ses statuts, son plan de développement durable qui précise les engagements de l'entreprise minière vis-à-vis des communautés locales qui seront affectées par le projet, y compris les coûts et le calendrier. Ces informations sont exigées par la nouvelle norme ITIE.

Au-delà des exigences ITIE, les EIE contiennent beaucoup d'autres informations qui sont très pertinentes pour le suivi des opérations minières par les citoyens congolais. Par exemple, ils doivent détailler les opérations minières, leurs impacts sur l'environnement, les communautés qui habitent autour de la mine ou du site, les impacts potentiels des opérations sur ces communautés et les mesures d'atténuation de ces impacts environnementaux et sociaux.

Le projet de loi complétant et modifiant le Code Minier n'exige que la publication d'un résumé de l'EIES, ce qui, à notre avis, n'est pas suffisant. Quoique les résumés soient utiles en raison de leur caractère non technique et de leur abord facile, ils font preuve d'un manque des détails susceptibles de faciliter la tâche à la société civile de faire un suivi efficace de la mise en œuvre des mesures sociales et environnementales et des impacts du projet.

Selon le code minier en vigueur, les EIE sont complétées par le Plan d'Atténuation et de Réhabilitation et le Plan de Gestion Environnemental des Projet miniers.

Les EIES entières de certaines entreprises minières, entre autres, Tenke Fungurume Mining et AngloGold Kilo, sont déjà disponibles sur internet¹⁰. Nous estimons que tous les EIES devraient être publiées de la même façon.

b) Rapports Annuels d'Activités

Sur base de l'art 501 du règlement minier, les entreprises sont obligées de produire et de déposer chaque année leurs rapports annuels sous le format dicté par l'arrêté du ministre des Mines¹¹. Selon le contenu de l'Arrêté Ministériel n°3156/CAB.MIN/MINES/O1/2007 du **06 août 2007** portant établissement d'un modèle de rapport annuel d'activités minières ou de carrières en RDC¹², les données sont collectées par les entreprises et transmises auprès des bureaux provinciaux des Divisions des Mines sous forme de rapports suivant le modèle proposé par l'arrêté de 2007. Malheureusement, l'état du cadre légal actuel n'oblige pas les divisions ou le ministère de Mines à les rendre public.

Il faut signaler que le modèle de rapport annuel dicté par l'arrêté du 06 Août 2007 est très riche en ce sens qu'il donne des éléments pertinents à presque toutes les exigences de la nouvelle norme ITIE. Il s'agit des:

- données sur l'identité de l'entreprise ainsi que des membres des organes qui la contrôle et la gèrent ;
- titres et droits miniers ou de carrières détenus ; les données géologiques ;

¹⁰ Voir par exemple : <http://www.srk.co.za/en/page/za-mongbwalu-environmental-impact-study>

¹¹ Idem

¹² <http://www.congomines.org/fr/arrete-portant-modele-de-rapport-annuel-des-operateurs-miniers-et-de-carrieres/>

- données relatives à l'exploitation ;
- données relatives à la minéralurgie et à la métallurgie des mines et carrières (traitements minéralurgiques et traitement des minerais, traitement métallurgique, laverie et concentrateur, extraction et transformation des minerais);
- données relatives à l'environnement (sol, eau et air);
- données relatives aux activités de recherche et de développement;
- données sur l'emploi et les activités socioculturelles (effectifs du personnel, activités sanitaires, activités culturelles);
- données sur les activités agro-pastorales ;
- données sur l'intégration industrielle et les besoins de financement;
- données sur les perspectives d'avenir ; ainsi que celles relatives aux problèmes divers identifiés et les solutions correspondantes.

Cependant, deux autres éléments majeurs sont à signaler, à savoir : le fait que le modèle du rapport d'activités des entreprises dicté par ledit arrêté ne couvre pas toutes les exigences de la version actualisée de la norme ITIE d'une part et, de l'autre, le fait que certaines des informations que ce modèle contient peuvent demander certaines restrictions parce que jugées trop sensibles.

C'est pourquoi, nous proposons ce qui suit dans l'hypothèse d'une révision du Code Minier ou après que celui-ci ait rendu obligatoire la publication des documents ci-avant indiqués:

- Mettre en place un premier modèle de rapport qui sera public et qui prendra en compte tous les concepts nouveaux apportés par la nouvelle norme ITIE. C'est

notamment les cas de la propriété réelle, la participation de l'Etat dans les entreprises, les dépenses sociales, le programme de développement durable ou cahier de charge, etc.

- Mettre sur pieds un deuxième modèle de rapport qui contient des informations jugées 'sensibles' – ex. ceux qui peuvent faciliter concrètement la concurrence déloyale - Ce dernier rapport peut rester confidentiel entre l'entreprise et la direction des Mines pour une période de 10 ans.

c) **Cahier de Charges**

Le projet de loi complétant et modifiant le Code Minier prévoit que les entreprises minières déposent un *«cahier de charges définissant de façon claire la responsabilité sociale vis-à-vis des communautés locales affectées par les activités du projet»*.

Ces provisions seront un pas en avant par rapport aux obligations sociales des sociétés minières qui, dans le Code Minier de 2002, ne sont pas assez concrètement formulées. Cependant, la version actuelle du projet complétant et modifiant le Code Minier n'oblige pas la publication de ces cahiers de charges.

Dans le secteur forestier par exemple où la signature du cahier de charges a été rendu obligatoire depuis 2002, ce document doit être publié sur le site web du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme et sous d'autres formats. Ces cahiers de charges doivent être annexés aux contrats de concession forestière.

L'obligation de ces cahiers de charges découle de l'obligation de publier tout contrat de concession forestière, y compris ses annexes, consacrée par le décret N°011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles.

4. Comment est-ce que ces documents sont pertinents à la nouvelle norme ITIE2013?

Le tableau suivant fait état de l'importance de la publication de chaque document par rapport à la nouvelle norme ITIE 2013.

Exigences ITIE 2013	Rapports annuels d'activités	Etude d'Impact Environnemental (voir Annexe IX du Code Minier)	Cahier de Charges
1. Propriété réelle Exigence 3.10 : Il est recommandé que les pays mettant en œuvre l'ITIE tiennent un registre public des propriétaires réels des sociétés qui soumissionnent, opèrent ou investissent dans les actifs extractifs, incluant l'identité de leur(s) propriétaire(s) réel(s) et leur degré de participation.	Le 1^{er} point de l'arrêté portant modèle des rapports annuels oblige les entreprises de fournir les informations sur la répartition du capital. Ces informations peuvent être pertinentes à la propriété réelle car pour les SPRL, les actionnaires directes peuvent être dans certains cas des propriétaires réelles de la compagnie.	Article 5 de l'Annexe IX exigent que les statuts soient fournis. Celles-ci contiennent les précisions sur les actionnaires directs (mais pas forcément les actionnaires en dernier ressort)	
2. Production Exigence 3.5 : Le rapport ITIE doit divulguer les données de production pour	Article 2, sous point 3 : information sur l'exploitation des mines et carrières		

l'exercice fiscal, y compris : a) Les volumes de production totale et la valeur de la production par matière de base et, le cas échéant, par État/région. b) Les volumes des exportations totales et la valeur des exportations par matière de base et, le cas échéant, par État/région d'origine.			
3. Emploi Exigence 3.4.d : Le rapport doit divulguer...le nombre d'effectifs employés dans les industries extractives, en termes absolus et en pourcentage par rapport à l'emploi total.	Article 4 : personnel et activité socioculturelles		
4. Réserves Exigence 3.3 : Le rapport ITIE devra donner une vue d'ensemble des industries extractives, y compris de toute activité importante de prospection.	Article 2, sous point 2 : nombre de gisements, type, quantité et qualité des produits		
5. Dépenses	Article 4 :	Article 127 de	Selon le projet

sociales Exigence 4.1.d : Lorsque des dépenses sociales significatives de la part des entreprises sont rendues obligatoires par la loi ou par un contrat avec le gouvernement qui contrôle l'investissement extractif, le rapport ITIE doit les divulguer.	personnel et activités socioculturelles Article 5 : Activités agropastorales.	l'annexe IX exige l'élaboration d'un plan de développement durable qui précise les engagements de l'entreprise minière vis à vis des communautés locales affectées par le projet, y compris les couts et calendrier.	de loi modifiant et complétant le Code Minier, les cahiers de charges seront le document de base sur les engagements sociaux des sociétés minières.
---	---	---	--

5. Propositions pour le projet Loi modifiant et complétant la Loi N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier

Version adoptée par les Experts du Gouvernement (rapport 4)	Propositions d'ACIDH et TCC
Article 1^{er}: Des définitions des termes Point 54 bis. Transparence : ensemble de règles ou mécanismes relatifs aux obligations de déclarations et/ou de publications, de la part de l'Etat et des acteurs de l'industrie minière, des revenus et paiements de tout genre, comprenant, notamment les revenus de transactions et de l'exploitation minières, la publication des contrats et la divulgation des bénéficiaires réels des actifs miniers, ainsi que l'utilisation des ressources provenant du secteur minier. Elle s'étend également au respect des obligations de procédures d'acquisition et d'aliénation des droits miniers.	Article 1^{er}: Des définitions des termes Point 54 bis. Transparence : ensemble de règles ou mécanismes relatifs aux obligations de déclarations et/ou de publications, de la part de l'Etat et des acteurs de l'industrie minière, des revenus et paiements de tout genre, comprenant, notamment les revenus de transactions et de l'exploitation minières, la publication des contrats, des informations sur les réserves et la production, les dépenses sociales ; la propriété réelle, la participation de l'Etat, les emplois créés, la contribution du projet à l'économie, au social et son impact aussi bien sur l'environnement que sur la santé et la divulgation des bénéficiaires réels des actifs miniers, ainsi que l'utilisation des ressources provenant du secteur minier. Elle s'étend également au respect des obligations de procédures d'acquisition et d'aliénation des droits miniers.
Article 9 : Il est inséré dans la même loi, à la section II du premier chapitre du titre Ier, un article 7 ter formulé de la manière suivante : « Articles 7ter : De la transparence, la traçabilité	Article 9 : Il est inséré dans la même loi, à la section II du premier chapitre du titre Ier, un article 7 ter formulé de la manière suivante : « Articles 7ter : De la transparence, la traçabilité et la certification

et la certification Des mesures légales ou réglementaires particulières sont édictées en application des normes nationales, régionales et internationales en matière de transparence dans l'industrie minière, de certification et de traçabilité des substances minérales, notamment la divulgation et la publication des contrats et des bénéficiaires réels des actifs miniers. »	Des mesures légales ou réglementaires particulières sont édictées en application des normes nationales, régionales et internationales en matière de transparence dans l'industrie minière, de certification et de traçabilité des substances minérales, notamment la divulgation et la publication des contrats, des rapports d'activités des entreprises, des EIE, des bénéficiaires réels des actifs miniers. » Ces mesures devront prévoir aussi des sanctions selon les cas pour le fait de n'avoir pas publié les documents ou informations ci-haut énoncés.
Article 44 : L'intitulé et les alinéas 1ers et, 2 (qui devient l'alinéa 3) de l'article 42 de la même loi, sont modifiés, et il est inséré un nouvel alinéa 2, formulés respectivement de la manière suivante : « Article 42 : De l'instruction environnementale et sociale. Conformément aux dispositions de l'article 15 du présent Code et des dispositions concernant chaque type des droits miniers et/ou de carrières, la Direction de Protection de l'Environnement Minier instruit l'EIE et le PGEP relatifs à la demande de droit	Article 44 : L'intitulé et les alinéas 1ers et, 2 (qui deviennent l'alinéa 3) de l'article 42 de la même loi, sont modifiés, et il est inséré un nouvel alinéa 2, formulés respectivement de la manière suivante : « Article 42 : De l'instruction environnementale et sociale. Conformément aux dispositions de l'article 15 du présent Code et des dispositions concernant chaque type des droits miniers et/ou de carrières, la Direction de Protection de l'Environnement Minier instruit l'EIE et le PGEP relatifs à la demande de droit minier d'exploitation ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente, le PAR relatif à une demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire, le

minier d'exploitation ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrière Permanente, le PAR relatif à une demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrière Temporaire, le dossier de la demande de transfert du droit minier ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente (conformément à l'article 185), ainsi que le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes conformément aux dispositions du présent Code. Il publie une synthèse de l'EIE, du PGEP ou du PAR, le cas échéant, au site web du Ministère des Mines dans les meilleurs délais après réception. Le demandeur du droit minier ou de carrières concerné est tenu de publier cette synthèse sur son propre site web, au cas où il en a un. La Direction de Protection de l'Environnement Minier transmet, à la conclusion de l'instruction, son avis environnemental et social au Ministre et au Cadastre Minier dans le délai prescrit pour chaque type des droits miniers et/ou de carrières. Une copie de l'avis environnemental est communiquée au requérant.	dossier de la demande de transfert du droit minier ou de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente (conformément à l'article 185), ainsi que le plan pour la contribution du projet au développement des communautés environnantes conformément aux dispositions du présent Code. Il publie sous peine de sanctions disciplinaire à définir dans le règlement minier les EIE, les PGEP, les PAR, le PDD, le cas échéant et dans le Journal Officiel, sur le site web du Ministère des Mines dans les meilleurs délais après réception. Le demandeur du droit minier ou de carrières concerné est tenu de publier ces documents ou leurs synthèses sur son propre site web, au cas où il en a un ou dans les médias spécialisés. La Direction de Protection de l'Environnement Minier transmet, à la conclusion de l'instruction, son avis environnemental et social au Ministre et au Cadastre Minier dans le délai prescrit pour chaque type des droits miniers et/ou de carrières. Une copie de l'avis environnemental est communiquée au requérant.
Article 158 : L'article 216 de la	Article 158 : L'article 216 de la même loi est

même loi est modifié de la manière suivante : « Article 216 : Des registres, rapports et publications. Le titulaire des titres miniers ou de carrières et le détenteur d'un agrément au titre de comptoir, d'entité de traitement ont l'obligation de tenir les registres, d'élaborer et de déposer les rapports de leurs activités conformément au Règlement Minier. En outre, les titulaires des droits miniers ou de carrières d'exploitation ils sont tenus de publier à la fin de chaque mois, dans un formulaire ad hoc, les quantités produites, vendues ou exportées des substances minérales, leurs valeurs, les montants de divers impôts, droits, taxes et redevances payés au profit du Trésor public, aux entités territoriales décentralisées et aux organismes de l'Etat. »	modifié de la manière suivante : « Article 216 : Des registres, rapports et publications. Le titulaire des titres miniers ou de carrières et le détenteur d'un agrément au titre de comptoir, d'entité de traitement ont l'obligation de tenir les registres, d'élaborer et de déposer les rapports annuels d'activités conformément au Règlement Minier. Ces rapports seront publiés sur le site web du Ministère des Mines. L'entreprise concerné est tenue de publier ces documents ou leurs synthèses sur son propre site web, au cas où il en a un ou dans les médias spécialisés. En outre, les titulaires des droits miniers ou de carrières d'exploitation sont tenus de publier à la fin de chaque mois, dans un formulaire ad hoc, les quantités produites, vendues ou exportées des substances minérales, leurs valeurs, les montants de divers impôts, droits, taxes et redevances payés au profit du Trésor public, aux entités territoriales décentralisées et aux organismes de l'Etat, les données sur les réserves, les données sur les emplois directs et indirects créés par le projet, les dépenses pour le développement social et l'atténuation des impacts environnementaux. » Le manquement à cet obligation sera sanctionné par des peines qui seront déterminées dans le règlement minier.
Article 217 : Il est inséré au chapitre III du titre XI de la même loi, un article 285sexies formulé de la manière suivante	Article 217 : Il est inséré au chapitre III du titre XI de la même loi, un article 285sexies formulé de la manière suivante :

: Article 285 sexies : De l'obligation de contribuer au financement de projet de développement communautaire Nonobstant des dispositions des articles 212, 213, 214 et 242 alinéa 2 du présent code, le titulaire des droits miniers d'exploitation et de l'autorisation d'exploitation de carrières permanentes est tenu de contribuer, durant la durée de son projet, à la définition et à la réalisation des projets de développement socio-économiques et industriels des communautés locales affectées par les activités du projet sur base d'un cahier de charges pour l'amélioration des conditions de vie desdites communautés.	Article 285 sexies : De l'obligation de contribuer au financement de projet de développement communautaire Nonobstant des dispositions des articles 212, 213, 214 et 242 alinéa 2 du présent code, le titulaire des droits miniers d'exploitation et de l'autorisation d'exploitation de carrières permanentes est tenu de contribuer, durant la durée de son projet, à la définition et à la réalisation des projets de développement socio-économiques et industriels des communautés locales affectées par les activités du projet sur base d'un cahier de charges pour l'amélioration des conditions de vie desdites communautés. Ce cahier de charges sera publié, le cas échéant et sous peine des sanctions fixées par le règlement minier, au site web du Ministère des Mines dans les meilleurs délais après sa signature.
	NOUVEL ARTICLE L'article 324 du Code Minier est reformulé comme suit : Les renseignements à caractère technique, géologique et minier fournis par le titulaire sont accessibles à tout le public, sauf ceux dont le titulaire peut démontrer qu'ils peuvent l'exposer à la concurrence déloyale qui peuvent être gardés confidentiels pour un délai de 10 ans maximum.

